



CH-3003 Berne, FBMEI / BLW/ rsm

Aux services cantonaux chargés des
améliorations structurelles

Notre référence : rsm
Berne, le 6 mars 2024

Circulaire 2/2024

Principes régissant le subventionnement des infrastructures de base (projets d'adduction d'eau et de raccordement au réseau électrique ainsi que de télécommunication)

En raison de la révision totale de l'OAS et de la suppression des mesures REP pour les adductions d'eau, l'ancienne circulaire a été remaniée et complétée. Le présent document remplace la circulaire 3/2018 « Principes régissant le subventionnement de projets d'adduction d'eau et de raccordement au réseau électrique » ainsi que certaines parties de la circulaire 3/2014 – « Réglementation détaillée concernant la remise en état périodique REP ».

1 Objet de la circulaire

La présente circulaire a pour but de définir les conditions d'une évaluation uniforme et claire du subventionnement des infrastructures de base (projets d'adduction d'eau et de raccordements au réseau électrique ainsi que de télécommunication).

2 Conditions requises pour le subventionnement des adductions d'eau ainsi que des raccordements au réseau électrique ou de télécommunication

2.1 Généralités

Les mesures visant à fournir en quantité suffisante une eau potable de qualité irréprochable au secteur agricole et à la population rurale ou à garantir une distribution moderne du courant électrique **donnent en principe droit à des contributions**. Les installations de distribution d'eau communales

servant à couvrir les besoins actuels selon les plans d'affectation en vigueur bénéficient d'une aide proportionnelle à l'intérêt qu'elles présentent pour l'agriculture. Il est tenu compte, à cet égard, des besoins de développement raisonnables présentant un intérêt agricole au sens large (maintien de l'occupation décentralisée du territoire, activités accessoires para-agricoles, locaux utilisés pour la transformation et la vente de produits agricoles indigènes).

2.2 Bases légales du subventionnement

- Les adductions d'eau et les raccordements au réseau électrique (installations de distribution) peuvent être subventionnés au titre de mesures individuelles ou collectives conformément aux art.14 et 22 OAS. On établit la distinction suivante :

a) Installations de distribution agricoles individuelles ou collectives (électricité et eau)

- Approvisionnement approprié en eau potable des régions de montagne, des collines ou d'estivage
- Installations servant à l'approvisionnement des régions de montagne, des collines ou d'estivage
- Installations servant à l'approvisionnement des fermes isolées et des exploitations pratiquant des cultures spéciales (uniquement nouveaux approvisionnements de base, sans assainissement d'installations existantes), aussi dans la zone de plaine.

b) Installations de distribution collectives qui alimentent des villages et des hameaux (réseaux communaux de distribution d'eau et d'électricité)

- Installations servant à l'approvisionnement de la zone des collines et des zones de montagne.
 - Les réseaux de distribution d'eau communaux doivent présenter un intérêt pour l'agriculture d'au moins 10 %.
 - Le subventionnement des réseaux de distribution d'eau communaux contribue largement à garantir une occupation décentralisée du territoire et un développement judicieux des zones rurales.
 - Les réseaux de distribution électrique communaux doivent présenter un intérêt pour l'agriculture.
- Les raccordements aux réseaux de télécommunications peuvent être soutenus en tant que mesures collectives ou individuelles conformément à l'art. 14 OAS. La condition de base est que la localité n'ait pas encore de raccordement au réseau de télécommunication.

2.3 Cas spéciaux :

a) Solutions combinées (centrales hydroélectriques, combinaison avec d'autres conduites) :

pour des raisons qui tiennent à l'économie comme à l'agriculture, il convient d'examiner la possibilité de prévoir des installations de distribution combinées (p. ex. tranchées communes pour les conduites, etc.) et de leur donner la préférence. Tirer parti de la déclivité pour produire de l'électricité à l'aide des installations de distribution d'eau (centrale hydraulique sur eau potable) est avantageux d'un point de vue écologique et économique.

b) Extension de réseau existant :

si le raccordement de nouvelles installations de distribution dans la zone agricole ou leur adaptation à des normes plus sévères impliquent une extension du réseau communal, les travaux nécessaires peuvent être soutenus au prorata dans la zone des collines et dans les zones de montagne I à IV. Le raccordement de nouvelles zones à bâtir et de régions qui ne sont pas encore bâties ne donne pas droit à des aides.

- c) **Changement d'affectation** : Pour les infrastructures de base, la cessation de l'utilisation agricole de bâtiments raccordés et le raccordement de bâtiments non agricoles sont considérés comme des changements d'affectation, dans la mesure où ces raccordements n'étaient pas prévus dans le projet déterminant pour la décision de subvention. À contrario, la cession ultérieure d'une installation subventionnée à un utilisateur non agricole est possible à condition que l'utilisation future soit également agricole (pas de changement d'affectation).

3 Exigences à respecter pour l'adduction d'eau

3.1 Généralités

- La part agricole au sens large (satisfaction des besoins propres, des besoins de l'agrotourisme ainsi que de la production, de la transformation et du stockage de produits locaux) doit représenter au moins 10 % du nombre de raccordements ou des besoins.
- Il faut privilégier une conception globale et générale des réseaux de distribution communaux (p. ex. projet général d'approvisionnement en eau PGA).
- Les abreuvoirs ne donnent droit à une aide que si elles sont équipées d'un flotteur ou s'il est prévu d'en installer un.
- Il faut privilégier des solutions collectives pour les installations assurant l'approvisionnement des fermes isolées et des exploitations pratiquant des cultures spéciales. Le développement de la commune considérée doit être pris en considération. Les nouvelles installations devraient être intégrées judicieusement dans les infrastructures existantes.
- Les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) sont applicables.

3.2 Conditions requises pour la conception technique

Volume d'eau disponible : la qualité et la quantité d'eau disponible doivent être soigneusement analysées sur la base de mesures. Pour obtenir des documents fiables sur les études de projets, il est possible dans ce contexte (p. ex. examen de débits de sources, etc.) de réaliser, d'entente avec l'OFAG, des travaux anticipés (nécessite une autorisation de mise en chantier anticipée).

Qualité de l'eau : Les prescriptions cantonales qui garantissent la qualité de l'eau sont à respecter. Une zone de protection doit être délimitée pour les exploitations produisant des denrées alimentaires. Il est possible de réaliser des travaux techniques sur des captages, des puits, des réservoirs et, si nécessaire, des stations de traitement des eaux. Pour plus de détails voir sous chiffre 4.3.

Calcul des besoins en eau :

- Besoins journaliers moyens : 300 l / habitant, 80 l / UGB, 100 l / lit
- Besoins journaliers maximaux : 500 l / habitant, 150 l / UGB, 150 l / lit
- Les besoins des grands consommateurs d'eau, tels que les infrastructures touristiques, les entreprises destinées à la transformation de produits agricoles (fromageries, boucheries, etc.) et d'autres entreprises artisanales doivent être calculés et justifiés spécifiquement.
- Option : Abreuvoirs : 5 l / min par abreuvoir, à condition que ceux-ci soient équipés d'un flotteur ou qu'il soit prévu d'en installer un.
- Un accroissement des besoins d'au maximum 10 % en prévision d'un développement futur peut être reconnu approprié.

Bilan des ressources en eau potable : le bilan des ressources en eau potable compare dans le temps les volumes d'eau effectivement disponibles et les besoins théoriques. Ce sont les besoins actuels (T0) qui sont déterminants pour l'octroi d'une aide, mais une croissance raisonnable peut aussi justifier un accroissement des besoins d'un point de vue agricole. Il n'est pas entré en matière

sur les mesures supplémentaires prises pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en eau (p. ex. nouveaux captages) pour une croissance non agricole ou future. Il faut tenir compte, dans le calcul du bilan, de la baisse générale du débit des sources due aux changements dans le régime des précipitations et des nappes phréatiques.

Protection incendie / réserves d'eau :

- Les directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers sont déterminantes.
- Les réserves d'eau d'au maximum 200 m³ pour combattre les incendies sont reconnues.
- Aucune aide n'est accordée pour les mesures exclusivement destinées à la protection contre les incendies.

3.3 Délimitation entre l'entretien et l'extension ou le remplacement d'adduction d'eau

Les coûts d'exploitation et d'entretien ne sont pas imputables.

Entretien :

- Nettoyage des réservoirs, des chambres de captage, etc.
- Entretien (service) des pompes, des installations de commande à distance, des installations de traitement (y compris le remplacement des tubes UV ou des cartouches de filtres).
- Réparation de dommages locaux sur les conduites tels que les ruptures, etc.
- Entretien des dispositifs d'adduction d'eau, y compris des bornes hydrantes
- Remplacement des compteurs d'eau domestiques

L'entretien doit être effectué pour qu'un projet d'assainissement puisse être soutenu par des fonds destinés aux améliorations structurelles. Si l'eau est utilisée pour la production de denrées alimentaires, la sécurité alimentaire exige un entretien et des contrôles de qualité réguliers. Si ce n'est pas le cas, il est recommandé à l'organisme responsable de poser ses propres exigences en matière d'entretien. Il s'agit notamment de :

- Nettoyer les réservoirs
- Contrôler la propreté et le développement de queues de renard dans les chambres de captage
- Contrôler le niveau d'eau en cas de sécheresse, afin de pouvoir économiser l'eau à temps
- Localiser les fuites
- Contrôler la qualité de l'eau
- Rapporter sur ce qui a été contrôlé et fait, et quand.

Seuls sont imputables les coûts de remplacement ou d'extension.

Remplacement / extension :

- Assainissement de chambres de captage, de réservoirs, de stations de pompage, etc. comme par exemple: assainissement du béton, renouvellement des revêtements des réservoirs
- Révision de pompes, d'installations de commande à distance, d'installations de traitement
- Localisation systématique des fuites dans de grandes parties du réseau
- Remplacement de débitmètres dans le réseau

3.4 Assurance qualité

Directives pour la surveillance de la qualité de la distribution d'eau potable : lors d'un renouvellement ou la réfection d'un réseau de distribution d'eau, il convient d'instaurer un système d'assurance qualité conforme aux directives de la SSIGE.

Protection des eaux souterraines et des sources : le canton est compétent en la matière. Il atteste que les dispositions de la LEaux (art. 20 ss) ont bien été respectées. Il confirme en particulier

l'application des mesures d'aménagement du territoire (délimitation de zones de protection des eaux souterraines S1 et S2) et veille à la réalisation des travaux techniques (pose d'une clôture dans la zone du captage). Cette démarche vaut également pour les réseaux de distribution privés bénéficiant d'une aide de la Confédération.

Normes d'hygiène : la transformation des denrées alimentaires implique l'observation de prescriptions complémentaires en matière d'hygiène, dont les transformateurs assument eux-mêmes la responsabilité. Les travaux nécessaires peuvent bénéficier d'une aide pour autant qu'ils soient appropriés.

Autocontrôle : le principe de l'autocontrôle s'applique conformément à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (art. 49, 73 à 75 ODAIOUs). Les exploitants des installations des réseaux de distribution d'eau doivent veiller à ce que les exigences légales en matière d'hygiène et de santé publique soient respectées.

3.5 Questions de coordination et de protection

Protection des marais : les nouveaux captages d'eaux de source ne sont pas autorisés dans les biotopes marécageux d'importance nationale. Il faut garantir, par des travaux de construction, l'intégrité des biotopes de ce type en amont desquels de nouveaux captages sont installés. La remise en état des captages existants dans les biotopes marécageux n'est admise que si les besoins ne peuvent pas être couverts d'une autre manière appropriée et que l'état du biotope ne s'en trouve pas détérioré. Les autres travaux (conduites, etc.) doivent être réduits au strict minimum et ne doivent pas avoir de répercussions sur le régime hydrique. Lors de l'aménagement de nouvelles installations et de la réalisation de travaux de réfection, il convient de veiller à ce que l'état de biotopes marécageux concernés soit amélioré autant que possible (amenée d'eau, disposition des puits et des conduites). Dans de tels cas, il est possible d'accorder les suppléments visés à l'art. 26, al. 1, let. c, ou al. 3, OAS. Les surcoûts sont imputables.

Protection des eaux : si les captages et les prélèvements d'eau servent à d'autres usages que l'approvisionnement en eau potable (eau d'usage industriel, irrigation, enneigement, production hydroélectrique supplémentaire, etc.), il faut respecter les dispositions relatives au débit résiduel minimal visé aux art. 31 ss LEaux.

Milieux naturels liés aux sources : les milieux naturels aux alentours des sources sont précieux. Pour les préserver au maximum, il convient de ne prélever que la quantité d'eau strictement nécessaire. Cela peut être réalisé par des captages partiels, des trop-pleins directement au niveau du captage, des vannes de réglage et des abreuvoirs pour bétail avec flotteur. En outre, les milieux naturels liés aux sources doivent être isolés au moyen d'une clôture et les abreuvoirs placés en dehors de ces milieux afin d'éviter les dégâts dus au piétinement.

4 Exigences à respecter pour les raccordements au réseau électrique

4.1 Conception technique

Procédure d'autorisation : la construction de nouvelles installations et l'extension d'ouvrages dans les zones à moyenne tension doivent être autorisées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). À cet égard, il s'agit le plus souvent d'une autorisation purement technique qui n'est pas régie par les art. 12 et 12a à 12g LPN. C'est pourquoi il faut examiner la nécessité d'une publication au sens de l'art. 97 LAgr pour le projet de subventionnement et combler les éventuelles lacunes à cet égard.

4.2 Questions de coordination et de protection

Protection des eaux : il faut respecter les dispositions de la LEaux valables aussi pour les petites centrales hydroélectriques. Les prélèvements opérés dans un cours d'eau requièrent une autorisation spéciale en application de l'art. 29 LEaux. Il faut à cet égard tenir compte du débit résiduel. Le canton doit fournir la preuve de l'autorisation exécutoire du projet (art. 54 OAS).

5 Exigences en matière de raccordements de télécommunication

Les projets d'accès au numérique peuvent donner droit à des contributions, car le raccordement au service universel est encore lacunaire, notamment dans les régions périphériques, et parce que les exploitations agricoles en particulier se trouvent souvent très éloignées du réseau communal. La qualité de la connexion doit être garantie par la technologie la plus efficace en fonction du projet. Dans la mesure du possible, les projets de télécommunication doivent être réalisés en combinaison avec un autre projet de génie rural (construction de routes, adduction d'eau, raccordement au réseau électrique, etc.)

6 Contribution fédérale pour les approvisionnements de base

6.1 Principes

- Les frais imputables sont calculés selon les art. 10 et 23 OAS. Les intérêts qui ne relèvent pas de l'agriculture sont déduits conformément à l'al. 10, al. 2.
- Les taux de contribution sont définis à l'art. 25 OAS.
- Les frais imputables sont déterminés au sens des art. 10 et 23 OAS pour les installations de distribution d'eau collectives de villages et de hameaux dans la zone des collines ou dans les zones de montagne qui présentent un intérêt agricole d'au moins 10 % (réseaux de distribution communaux). La contribution proportionnelle est ensuite fixée par une réduction du taux de contribution (voir sous chiffre 7). Les installations situées dans des zones à bâtir peuvent également donner droit à une aide dans la mesure où elles présentent un intérêt pour l'agriculture.
- Pour les installations isolées destinées à l'auto-alimentation, seules sont versées des contributions pour les sources d'énergie renouvelables (« installations de production d'électricité propre »).

6.2 Conditions requises pour le subventionnement d'installations de production d'électricité propre :

- Les installations de biogaz, photovoltaïques ou éoliennes et les petites centrales hydroélectriques qui bénéficient d'autres contributions fédérales que celles à titre de fonds pour les améliorations structurelles (instructions relatives à l'art. 14, al. 1, let. d, OAS) ne peuvent pas être soutenues.
- Les contributions ne sont versées que pour les installations isolées destinées à l'auto-alimentation et pour les centrales hydroélectriques combinées.
- Les contributions pour les centrales hydroélectriques combinées ne sont octroyées que si l'installation est aménagée et exploitée par des agriculteurs, des sociétés coopératives ou d'autres organismes à participation majoritairement agricole ou la commune, mais non par un entrepreneur ou un maître d'œuvre (condition requise pour le subventionnement).
- Les installations mobiles (p. ex. batteries, etc.) ne peuvent pas bénéficier d'un soutien.

6.3 Frais imputables

Sont imputables les frais relatifs aux investissements nécessaires à l'approvisionnement de l'agriculture et des activités para-agricoles accessoires de l'exploitation.

6.3.1 Frais imputables pour l'adduction d'eau

Installations de distribution agricoles individuelles ou collectives :

- Les besoins non agricoles dépassant 20 % de la moyenne de tous les besoins entraînent une réduction du taux de la contribution fédérale comme indiqué dans le graphique du chapitre 7.
- Les installations de commande peuvent être soutenues, même si aucune autre mesure d'assainissement n'est nécessaire.
- Les émoluments pour le raccordement d'eau (contribution unique au réseau d'approvisionnement en eau en cas de nouveau raccordement) sont imputables, pour autant que les émoluments doivent être payés par le porteur de projet.
- Les raccordements des bâtiments et installations agricoles situés en zone agricole donnent droit à une contribution jusqu'à la vanne (incluse) située devant le mur de la maison.
- Les raccordements pour les bâtiments non agricoles ne donnent pas droit à des contributions.

Installations de distribution communales :

- Sont imputables les coûts qui sont justifiés d'un point de vue agricole par un développement rural approprié.
- Sont imputables les travaux préliminaires et la planification, comme les projets généraux d'approvisionnement en eau (PGA) ou autres (art. 10, al. 1, let. a, OAS).
- Ne sont pas imputables les coûts pour les parties d'installations qui servent à l'approvisionnement de zones de maisons de vacances et de zones bâties nouvelles ou pas encore construites ainsi que les frais supplémentaires générés par des éléments d'installations qui vont au-delà des exigences actuelles ou qui sont conçus en prévision d'une consommation plus élevée (réservoirs surdimensionnés, approvisionnement en eau ou captage d'eau supplémentaires, etc.).

Indemnités pour des droits de passage et de source :

- Sont imputables les indemnités adéquates pour les droits de source et les frais de raccordement ou les montants du rachat d'installations n'ayant pas bénéficié d'aides qui appartiennent à des tiers non concernés par les travaux.
- Ne sont pas imputables les indemnités versées aux usufructiers ou à d'autres personnes concernées.

Frais imputables pour des mesures de protection incendies

- Hors des zones à bâtir, les mesures de protection incendies peuvent être considérées comme imputables lorsque des bâtiments agricoles importants d'une valeur d'assurance élevée peuvent être protégés à un coût proportionné. Les frais supplémentaires dus à la protection contre les incendies donnent droit à des contributions pour les lotissements et les installations agricoles, si les risques potentiels le justifient.
- Les projets qui comprennent exclusivement des mesures de protection contre les incendies ne sont pas soutenus.

Centrales hydroélectriques :

- Sont imputables les surcoûts dus à la production d'électricité qui concernent des éléments d'installations du réseau de distribution des eaux (puits, conduite forcée, réservoir, électrification et dispositif de commande).

- Ne sont pas imputables les installations bénéficiant d'autres contributions fédérales que celles à titre de fonds d'améliorations structurelles, les frais liés aux composants électromécaniques ainsi que les éléments d'installations et ouvrages supplémentaires (turbine, générateur, captages ou constructions de tête isolés, centrale de turbinage, etc.).

Installations de production d'eau potable :

- Les coûts liés à la protection contre les incendies des installations à l'intérieur des bâtiments et aux raccordements des bâtiments dans la zone à bâtir ne sont pas imputables (voir sous « Frais imputables pour des mesures de protection incendies »).

Rénovation de la toiture de bâtiments d'alpage :

- Lorsque le toit d'un bâtiment d'alpage est rénové, l'eau de pluie peut être captée pour approvisionner les exploitations d'alpage. Il est ainsi possible d'obtenir des suppléments pour un projet de construction rurale, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour le captage d'eau en plus des travaux de réfection de la toiture prévus.
- Si la toiture est rénovée en premier lieu à des fins d'approvisionnement en eau, une aide peut être accordée conformément à l'art. 14, al. 1, let. d, OAS.

6.3.2 Frais imputables pour les raccordements au réseau électrique

- Sont imputables les frais engagés pour l'agriculture après déduction d'éventuelles contributions obligatoires de l'entreprise chargée de l'approvisionnement.
 - o Le raccordement au réseau (coûts de construction de la conduite d'amenée domestique) est considéré comme coûts d'infrastructure et peut être imputé.
 - o La contribution aux coûts de réseau (contribution au réseau de distribution en amont) est considérée comme une taxe, qui n'est pas imputable.
- Les installations de distribution qui se trouvent dans des villages et des hameaux (à l'intérieur de la zone à bâtir) ne peuvent en règle générale pas bénéficier d'une aide, puisqu'elles sont exploitées par des entreprises privées chargées de l'approvisionnement avec une structure tarifaire à but lucratif.
- Une aide peut être accordée au prorata pour les surcoûts dus aux centrales hydroélectriques combinées dans un projet de distribution d'eau.
- Les installations de commande peuvent être soutenues, même si aucune autre mesure d'assainissement n'est nécessaire.
- Les coûts d'un enfouissement des lignes électriques sont imputables (voir sous 6.5).
- Les coûts jusqu'à l'extérieur du bâtiment (conduites d'amenée domestiques agricoles) sont imputables.

Contribution du fournisseur d'électricité :

- Si une association agricole est le maître d'ouvrage dans une région où un mandat d'approvisionnement général a été confié à une entreprise fournissant uniquement de l'électricité, une éventuelle contribution obligatoire de l'entreprise sera déduite des frais imputables.
- Si le maître d'ouvrage est l'entreprise privée chargée de l'approvisionnement, sa part n'est pas considérée comme imputables ou 75 % au plus des coûts sont reconnus comme imputables.

6.3.3 Coûts imputables pour les raccordements aux réseaux de télécommunications

La construction et le remplacement de raccordements peuvent être soutenus jusqu'à ce que les exigences du service universel soient remplies, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST, 784.101.1). Il y est stipulé que le service universel comprend le service d'accès à Internet garantissant un débit de transmission de 10 Mbit/s.

6.4 Contribution fédérale aux réseaux de distribution communaux (eau)

Détermination de l'intérêt pour l'agriculture : l'intérêt est déterminé sur la base de la moyenne des besoins journaliers selon le calcul utilisé actuellement pour l'eau (voir sous chapitre 3.2 et la feuille de relevé des données relatives au réseau de distribution d'eau communale) ou éventuellement à l'aide d'un calcul analogue pour l'électricité.

Définition du taux de contribution de la Confédération : conformément au graphique au chapitre 7.

Documents à présenter pour l'évaluation :

- Relevé des données relatives au réseau de distribution d'eau communale (voir annexe) ou autre calcul d'eau. Plan de situation indiquant l'utilisation actuelle dans le périmètre concerné ainsi que les zones d'affectation et l'usage des bâtiments (bâtiment d'habitation agricole activité à titre principal, bâtiment d'habitation agricole activité à titre accessoire, bâtiment d'exploitation, étable attenante, entreprise artisanale para-agricole, entreprise agrotouristique, bâtiment d'habitation non agricole, autre entreprise artisanale/industrielle, hôtel, maison de vacances, etc.)

6.5 Contributions supplémentaires

Les contributions supplémentaires pour les prestations supplémentaires en vertu de l'art. 26, al. 1, OAS, de 1 à 3 % pour les prestations supplémentaires selon la let. e) « production d'énergie renouvelable ou utilisation de technologies préservant les ressources » ne sont en règle générale accordées que si une installation de production d'électricité correspondante est réalisée. La contribution supplémentaire ne présuppose pas que les coûts de la production d'électricité soient reconnus comme imputables. Cela peut être le cas pour le turbinage de l'eau potable, pour lequel la turbine n'est pas soutenue par des fonds d'améliorations structurelles. Si, dans le cas d'un approvisionnement en eau à proximité de biotopes marécageux, l'état de ces derniers est amélioré, des contributions supplémentaires peuvent également être accordées au titre de la let. c) « mesures écologiques particulières ». L'enfouissement de nouvelles lignes électriques est devenu la norme et ne constitue pas une prestation supplémentaire. Si des lignes électriques existantes sont nouvellement enterrées, une contribution supplémentaire est possible (art. 26, let. d, max. 1 %).

Des contributions supplémentaires pour des conditions particulièrement difficiles en vertu de l'art. 26, al. 3, OAS, sont en principe possibles. Ces fonds ne peuvent pas être alloués pour une prestation qui bénéficie déjà d'une contribution supplémentaire en vertu de l'art. 26, al. 1, let. c, OAS. Les frais supplémentaires liés à des conditions particulièrement difficiles sont imputables.

6.6 Crédits d'investissement

L'octroi de crédits d'investissement est réglementé par les art. 28 ss OAS. Les coûts imputables afférents correspondent à la part du taux de contribution réduit qui est applicable aux frais imputables. Comme les adductions d'eau sont en principe nécessaires, il est possible de recourir au taux majoré conformément à l'al. 3.

7 Taux de contribution de la Confédération pour les projets communaux de réseau de distribution d'eau

Le taux de contribution visé à l'art. 25 OAS est corrigé en pourcentage conformément au graphique ci-après pour exclure la part non agricole. Le graphique ne s'applique qu'aux réseaux de distribution d'eau communaux et n'est pas valable dans la région d'estivage.

Exemple de calcul :

L'intérêt présenté pour l'agriculture est calculé au moyen du relevé des données relative au réseau de distribution d'eau communale (ou le nombre de raccordements) = 50 % → part du taux de contribution de la Confédération = 82 % du taux de contribution de 30 % = **24,6 %**.

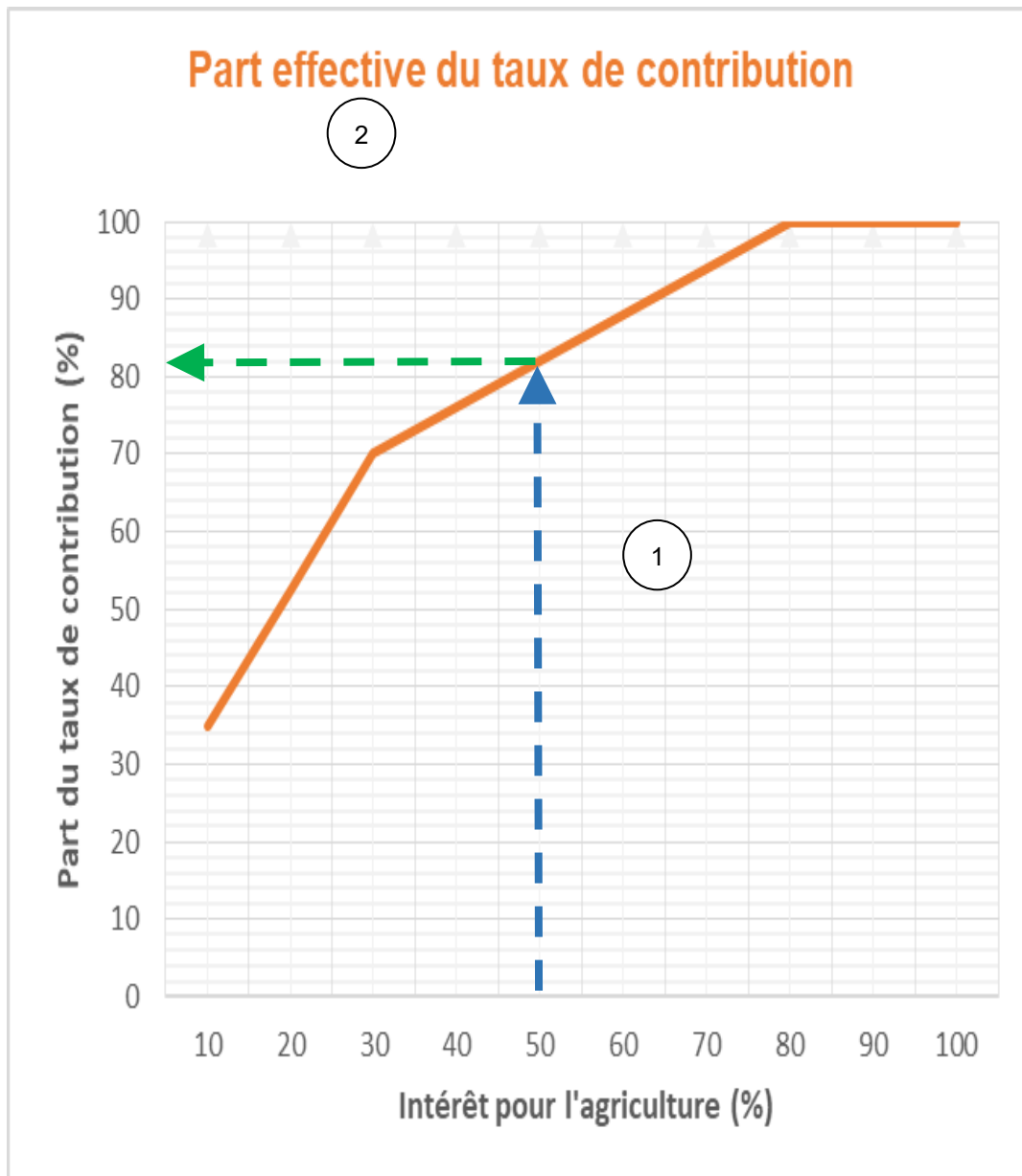
Le graphique contient les formules suivantes :

Intérêt pour l'agriculture de 10 % à 30 % :

$$\text{Part du taux de contribution [\%]} = \frac{7}{4} \times \text{intérêt agricole [\%]} + 17,5$$

Intérêt pour l'agriculture de 30 % à 80 % :

$$\text{Part du taux de contribution [\%]} = \frac{3}{5} \times \text{intérêt agricole [\%]} + 52$$



8 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Petra Hellermann
Responsable du secteur Améliorations foncières

Annexe : Feuille de relevé des données relatives au réseau de distribution d'eau communale pour la détermination du taux de contribution de la Confédération